

N° 273/2022

VILLE DE GRAND-CHARMONT
(25200)

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 15 novembre 2022

Le 15 novembre 2022 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 9 novembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Nombre d'excusés : 7

Nombre d'absent : 0

VOTES

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANCON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, CLÉMENT Alain, MONA Christiane, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GAUTHIER Pascal, LAZAAL Zahia, OCHIER Jean-Christophe, NICOLET Josette, NUNHOLD Jacinthe, TABECHE Yasmina, BOUDJEKADA Ismaël, DRIANO Christian

Etaient excusés :

Monsieur GUILLEMET Jean-Louis

Monsieur BERTHON Gérard

Madame LAKHDER Nadia

Madame SAUNIER Fanny

Madame COENART Séverine

Monsieur LOYSEAU David

Monsieur VIEILLE Laurent

pouvoir à CHETTAT BENATTABOU Majda

pouvoir à CHARITÉ Pierre

pouvoir à DIERZYNSKI Aurélie

pouvoir à MUNNIER Jean-Paul

pouvoir à DALON Olivier

pouvoir à THIÉBAUD Dominique

pouvoir à BOUDJEKADA Ismaël

Etait absent : Néant

Madame DIERZYNSKI Aurélie est désigné secrétaire de séance

OBJET

**MISE EN CONFORMITÉ DU P.L.U. AVEC LE SCHÉMA DE
COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE MONTBÉLIARD**

La convocation du conseil a été faite le 9 novembre 2022

La liste des délibérations de cette séance a été affichée le 17 novembre 2022

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le 17 novembre 2022

VILLE DE GRAND-CHARMONT

Séance du conseil municipal du 15 novembre 2022

DÉLIBÉRATION n° 273/2022

Objet : Mise en conformité du P.L.U. avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard

M. DALON :

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé le 16 décembre 2021, exécutoire depuis le 21 février 2022 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.131-4 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2006 approuvant le PLU de la commune de Grand-Charmont ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2022 prescrivant la révision du PLU de la commune de Grand-Charmont ;

Considérant que la commune de Grand-Charmont est tenue de mettre en compatibilité son PLU avec le SCoT du Pays de Montbéliard.

Considérant que le PLU de Grand-Charmont est incompatible avec le SCoT du Pays de Montbéliard pour les raisons suivantes :

- Le PLU de Grand-Charmont n'est mobilisé que pour programmer des surfaces en extension urbaine. Il est dans une conception aujourd'hui très obsolète. Il ne correspond plus du tout aux exigences réglementaires actuelles ;
- Le PLU ne comporte aucune analyse précise des évolutions socio-démographiques et des caractéristiques du parc de logements. Il ne comporte aucun objectif chiffré des besoins en nombre de logements, ni aucune justification. Enfin, la valeur agronomique des terres agricoles n'est pas toujours considérée. Le PLU comporte plusieurs zones d'extension situées sur des terres de bonne valeur agronomique ;
- Le PLU repose sur un état initial de l'environnement incomplet au regard des exigences actuelles. Même s'il n'est pas contradictoire avec les principales données dont le SCoT fait état, il ne précise pas à l'échelle du territoire communal certains éléments de diagnostic préalables. Cette lacune est particulièrement problématique concernant les continuités écologiques, les risques ou, le cas échéant, l'absence d'altération de zones humides ;
- Le PLU n'est mobilisé que pour programmer des zones AU. Il ne comporte aucune analyse des capacités à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et prévoit des zones AU très surdimensionnées (plus de 90 ha) sans proposer la moindre justification ;

- Le PLU ne remet pas en cause les principales orientations relatives à la qualité paysagère, architecturale et environnementale du SCoT. Il témoigne d'une volonté de promouvoir un projet communal qualitatif au travers d'OAP sur la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager du centre-ville et pour des « secteurs sur lesquels toute intervention urbanistique doit faire l'objet d'une analyse fine afin de déterminer l'impact qu'elle produira sur les qualités paysagères, architecturales, urbaines, environnementales des sites », cependant il ne comporte pas d'OAP pour les zones à urbaniser, comme la loi le prescrit aujourd'hui ;

Considérant que le PLU de Grand-Charmont a besoin de se mettre en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard ;

Considérant que la commune a prescrit une révision de son PLU par délibération en date du 5 juillet 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De valider le principe d'engager ultérieurement la mise en compatibilité du PLU de Grand-Charmont avec le SCoT du Pays de Montbéliard, via la procédure de révision du PLU en cours ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera notifiée au Préfet du Doubs.

À l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver ces propositions.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.




Le secrétaire de séance
Aurélie DIERZYNSKI

